

est important que l'on ne confonde pas les termes. Voici les mots dont on se sert entre Etats civilisés, et les auteurs les ont définis avec précision. Dans son traité de droit international, Oppenheim déclare :

La loi des nations ou le droit international est le nom qui désigne l'ensemble des coutumes et des règles conventionnelles que légalement, les Etats civilisés considèrent comme les engageant l'un envers l'autre dans leurs relations entre eux.

Avec cette définition il n'y a pas d'hésitation à dire que la nomination d'un ambassadeur à Washington est chose facile à comprendre. Les Etats-Unis connaissent notre position dans l'empire britannique, mais si vous traitez avec des nations étrangères, en donnant à ce mot sa plus large interprétation, et quand ces nations ne sont pas au courant de nos institutions, cela peut amener des déductions propres à créer une fausse impression dans l'esprit public, et ces déductions entraînent des responsabilités d'une nature telle que notre pays, d'après moi, n'est pas prêt à les assumer. Vous établissez un ministère à Tokio. Les Japonais sont hautement versés dans le droit international et ils donneront au mot "Etat" le sens que j'indiquais, et de même en sera-t-il pour le mot "ministre". Ils considéreront le Canada d'après les autorités que j'ai citées, avec toutes les déductions qu'il y a lieu de faire quant à la prospérité, à la protection, à la marine et à l'armée et avec tout ce qui s'ensuit. Que comporte l'échange de relations diplomatiques avec le Japon? A Paris, où on est au courant de notre régime politique, on le comprendra, mais quand il s'agit d'un pays éloigné, la tentative est chargée du plus grand péril possible pour notre pays. Du fait qu'on nomme quelqu'un ministre, il est bien insensé de prétendre qu'on ait amélioré le statut du Canada. Au Japon comme dans tous les pays étrangers, le Canada a besoin d'agents commerciaux, sous la juridiction du ministère du Commerce. Le chef de ce ministère (l'honorable M. Malcolm) le sait bien, il faut des hommes pour promouvoir dans le monde entier le commerce canadien, et non notre habileté diplomatique et notre puissance. Notre pays désire traiter d'affaires économiques, et non pas de questions qui l'entraîneront dans les complications internationales que j'ai signalées, et ce sont des problèmes graves qui ne se règlent pas en un tour de main. Cela a causé des guerres dans le passé. La désignation ou le statut du représentant d'un pays, les droits et prérogatives et l'immunité dont il jouit dans les capitales étrangères, son droit de parler officiellement au nom de son pays, son droit de commander des armées sur mer et sur terre—toutes ces questions entraînent des complications. D'après moi, notre jeune pays, encore sous la tutelle de la loi dite :

[L'hon. M. Bennett.]

Colonial Laws Validity Act, n'a pas besoin de ministres dans les capitales étrangères pour traiter d'affaires diplomatiques, mais il a besoin de commissaires pour s'occuper de l'expansion de nos échanges économiques. A mon avis, la nomination d'agents diplomatiques suscite les plus graves appréhensions. Cela devient une menace très grave pour notre organisation politique. Il est facile de parler en termes enthousiastes du statut du Canada, mais avec un ministre ou un délégué à Tokio, notre position ne sera pas meilleure au Japon que si, sous le couvert du vieux pavillon, vous poursuiviez nos échanges commerciaux en comptant sur la protection de la flotte anglaise.

Je tiens à le déclarer bien catégoriquement : nous, de l'opposition, ne favoriserons pas l'établissement de ces légations tant que notre statut actuel sera ce qu'il est quant aux commissions de commerce. Notre désir est que dans le monde entier on ne se méprenne pas sur notre statut. Cela, incontestablement, nous amènera à un désastre. Il n'y a aucun doute à ce sujet. Pas n'est besoin de s'improviser prophète. Celui qui a lu l'histoire des relations diplomatiques du Japon et des Etats-Unis, au cours du dernier quart de siècle, n'a pas besoin d'être prophète pour comprendre ce que signifie l'échange de relations diplomatiques avec Tokio. Il suffit de savoir ce qui s'est produit. Vous-même, monsieur l'Orateur, vous avez, au nom de ce pays, traité de questions d'immigration. Vous pouvez alors vous rendre compte de ce qui arrivera de l'établissement d'une ambassade ou d'une légation à Tokio. Nous nous aventurons dans des problèmes d'immigration ou autres d'importante nature, mais il est ridicule de vanter notre statut en pays étranger, parce qu'un représentant y porte l'uniforme galonné d'or. Cela n'avance en rien les intérêts du pays.

M. WOODSWORTH: D'après l'honorable député, la participation du Canada à la Société des Nations ne comporte-t-elle pas ces appréhensions dont il a parlé?

L'hon. M. BENNETT: Avant que le Canada consentît à faire partie de la Société des Nations, sa position y a été bien défini; alors chacun des participants savait à quoi s'en tenir. Cela a été défini dans le traité et ce n'est pas une affaire de coutumes et de traditions. La situation se trouve définie dans la première partie du traité de Versailles où est indiquée l'attitude à suivre dans telle ou telle éventualité. D'autre part, le droit international peut entraîner des conséquences.

Le discours du trône est remarquable de bien des manières. L'on nous disait que la politique relative au combustible était en voie d'élaboration, qu'elle y serait annoncée, et